

E 2786

**ASSEMBLEE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 décembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 10 décembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

**Proposition de règlement du Conseil** instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.11.2004  
COM (2004) XXX

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes  
et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1) Compte tenu de l'évolution récente en Côte d'Ivoire, et notamment de la reprise des hostilités et des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 15 novembre 2004, d'instituer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- 2) Les mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1572 (2004) prévoient, notamment, la mise en œuvre, à compter du 15 décembre 2004, du gel des fonds et des ressources économiques des personnes considérées par les Nations unies comme constituant une menace pour la paix et le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.
- 3) Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entre dans le champ d'application du Traité. La Commission propose de le mettre en œuvre par le biais d'un règlement du Conseil.
- 4) Les mesures proposées sont similaires à celles instituées par le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, ainsi que par le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY).

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2004/xxx/PESC du Conseil du xx décembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>,

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies et prenant acte de la reprise des hostilités en Côte d'Ivoire, ainsi que des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, a décidé d'instituer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (2) La position commune 2004/xxx/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures arrêtées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, comprenant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes considérées par le Comité des sanctions des Nations unies comme constituant une menace pour la paix et le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier celles qui font obstacle à l'application des accords Linas-Marcoussis et Accra III, ainsi que de toute personne jugée coupable de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire, sur la base d'informations pertinentes, de toute personne incitant publiquement à la haine et à la violence et de toute personne dont le comité estime qu'elle viole l'embargo sur les armes et comprenant aussi le gel des fonds et des ressources économiques des personnes considérées comme constituant une menace pour la paix et le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire par le comité institué par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du Traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre par la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de

---

<sup>1</sup> JO L

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p.[...]

la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels le Traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit Traité.

- (4) Pour garantir que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) du CSNU;
2. «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas uniquement:
  - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
3. «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
4. «ressources économiques», les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

5. «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais pas uniquement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

#### *Article 2*

1. Tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes morales ou physiques, entités ou organismes visés à l'annexe I sont gelés.
2. Ces fonds ou ressources économiques ne doivent pas être mis, ni directement ni indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de tourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

#### *Article 3*

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour autant qu'elles aient notifié au Comité des sanctions leur intention d'autoriser l'accès à ces fonds et ressources économiques et que ce dernier ne leur ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:
  5. a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitement médicaux, de taxes, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
  - b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses en rapport avec la prestation de services juridiques;
  - c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.
6. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de certains fonds ou ressources économiques gelés après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition d'avoir notifié leur décision au Comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit Comité.

#### *Article 4*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 15 novembre 2004;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme visé à l'annexe I;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique publique menée dans l'État membre concerné;
- e) les autorités compétentes ont notifié la mesure ou la décision au Comité des sanctions.

#### *Article 5*

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des articles 3 et 4.

#### *Article 6*

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, n'empêchent pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier informe aussitôt les autorités compétentes de ces transactions.

#### *Article 7*

7. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du Traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:
  - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées dans l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II afin de vérifier, le cas échéant, cette information.
8. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.
9. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

#### *Article 8*

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

#### *Article 9*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent concernant le règlement, et notamment les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

#### *Article 10*

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe I sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et
- b) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

#### *Article 11*

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

## *Article 12*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon la législation d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

## *Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil  
Le Président  
[...]*

*ANNEXE I*

**Liste des personnes physiques et morales, des organismes et des entités visés à l'article 2**

*ANNEXE II*

**Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7**

(à compléter par les États membres)

**BELGIQUE**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**DANEMARK**

**ALLEMAGNE**

**ESTONIE**

**GRÈCE**

**ESPAGNE**

**FRANCE**

**IRLANDE**

**ITALIE**

**CHYPRE**

**LETTONIE**

**LITUANIE**

**LUXEMBOURG**

**HONGRIE**

**MALTE**

**PAYS-BAS**

**AUTRICHE**

**POLOGNE**

**PORTUGAL**

**SLOVÉNIE**

**SLOVAQUIE**

**FINLANDE**

**SUÈDE**

**ROYAUME-UNI**

**COMMUNAUTÉ EUROPEENNE**

Commission des Communautés européennes

Direction générale «Relations extérieures»

Direction PESC

Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures - Sanctions

CHAR 12/163

B - 1049 Bruxelles/Brussel

Tél.: (32-2) 295 81 48, 296 25 56

Télécopie: (32 -2) 296 75 63